

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 99/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT DESIGNATIONS DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE PARIS/ORLY ET LA CORSE

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENTS ABSENT ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne  
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

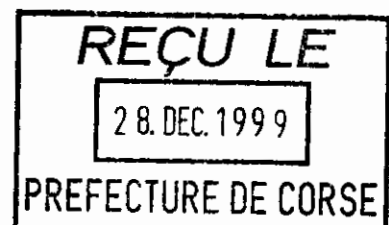


**ETAIENT ABSENTS : MM.**

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** l'encadrement n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,



- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999/C/ 227/05),
- VU** les appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe, 1 point D du règlement CEE n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse (1999/C 222/11) publiés dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 11 août 1999,
- VU** le rapport de la Commission chargée de l'examen des offres déposées par les transporteurs aériens,
- VU** l'avis n° 99/20 du 7 décembre 1999 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Constatant qu'à ce jour aucun transporteur aérien n'a fait connaître son intention d'exploiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 un ou plusieurs des services aériens réguliers suivants dans les conditions fixées par les obligations de service public susvisées, sans demander de compensation financière :

- PARIS-ORLY / AJACCIO
- PARIS-ORLY/ BASTIA
- PARIS-ORLY/CALVI
- PARIS-ORLY/FIGARI

**DECIDE** de procéder à la désignation des délégataires de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers mentionnés ci-dessus.



**ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** la Compagnie Air France délégataire de service public pour l'exploitation des lignes aériennes suivantes :

- PARIS-ORLY / AJACCIO
- PARIS-ORLY/ BASTIA
- PARIS-ORLY/CALVI,

cette Compagnie, seule candidate, répondant aux obligations de service public et demandant une compensation financière maximale réduite, dans sa lettre du 9 décembre 1999, à 98,8 MF pour 2000, 96,3 MF pour 2001 et 75,6 MF pour les 10 premiers mois de 2002 pour le groupement des trois lignes en question.

**ARTICLE 3 :**

**DESIGNE** la Compagnie Air Liberté délégataire de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne PARIS-ORLY /FIGARI.

Cette Compagnie, seule candidate répondant aux obligations de service public et demandant la compensation financière maximale de 7 775 031 F pour 2000, 8 178 480 F pour 2001 et 7 713 719 F pour les 10 premiers mois de 2002.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

José ROSSI

